

# AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

---

## **Instruction n° 2015-I-34 du 17 décembre 2015 relative aux informations à transmettre à l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dans le cadre de l’acquisition ou l’extension de participation dans une entreprise d’assurance, de réassurance ou dans une société de groupe d’assurance modifiée par l’instruction n° 2018-I-08 du 11 juillet 2018, l’instruction n° 2019-I-12 du 18 avril 2019 et l’instruction n° 2024-I-11 du 21 octobre 2024**

L’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment son article R. 612-21 ;

Vu le Code des assurances, notamment ses articles L. 322-4 et R. 322-11-1 à R. 322-11-5 ;

Vu l’avis de la Commission consultative Affaires prudentielles en date du 24 novembre 2015,

### **DÉCIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Les notifications prévues au premier alinéa de l’article L. 322-4 et à l’article R. 322-11-1 du Code des assurances doivent être effectuées conformément au dossier type annexé à la présente instruction (annexe).

#### **Article 2**

Ce dossier doit être adressé sous format électronique à l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en le déposant à l’adresse suivante :

<https://acpr-portail.banque-france.fr>

#### **Article 3**

La présente instruction abroge l’instruction n° 2011-I-05.

#### **Article 4**

La présente instruction entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Fait à Paris le 17 décembre 2015,

Pour le Sous-Collège sectoriel de l'assurance  
Le Président,

[Bernard DELAS]